# République Française COMMUNE D'AIZAC PROCES-VERBAL

Nombre de membres Séance du 27 septembre 2024

en exercice : 11 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept septembre, l'assemblée régulièrement

convoquée le 23 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame

**Présents**: 9 Marie Christine SAUSSAC, Maire.

Sont présents : Marie Christine SAUSSAC, Rémy BAUER, Alain VALENTIN,

Votants: 10 Lyliane BLONDEL, Jean Paul COMBE, Georgette CRUS, Alain DA ROLD, Lucette

MOULIN, Cédric RAYE

Le quorum est atteint Représentés : Olivier DUBREUIL par Rémy BAUER

Excuses:

<u>Absents</u>: Emilie CHATELIN

Secrétaire de séance : Lucette MOULIN

#### Ordre du jour :

Révision et mise à jour des statuts de la CCBA

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2013, 2014, 2015, 2018, 2019, 2020

Le point sur les travaux

Informations et questions diverses

#### Objet: Révision et mise à jour des statuts de la CCBA - DE 2024 25, VOTE : (POUR 10)

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-25-004 en date du 25 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la CCBA ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°DEL11062024-15 du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2024 approuvant la modification statutaire de la CCBA;

Vu le courrier de notification du Président de la CCBA en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'accusé de réception du Maire en date du 05 août 2024 ;

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Ce nouveau statut implique de :

- 1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire;
- **2. Informer** et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3. Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil et établir un schéma de développement de l'offre d'accueil ;
- 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant étant déjà détenues par la CCBA au titre du RPE et du PIAPE, il convient, pour la CCBA, de mettre à jour la rédaction des statuts, dans ce sens.

Dans le même temps, une mise à jour des statuts est effectuée qui concerne notamment :

- Le changement de terminologie : compétences « optionnelles » remplacées par le terme « supplémentaires »
- Le conventionnement de la CCBA avec la Région AURA pour les services de mobilité (article 2.3.3)
- Des ajouts relatifs aux équipements sportifs (articles 2.4.4 / 2.4.5 / 2.4.6)

- Les subventions de fonctionnement et les participations financières (article 5-1)
- Les adhésions aux syndicats (article 5-2)
- Les commissions thématiques (article 8)
- La conférence des Maires (article 9)

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée par l'EPCI. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

### Après audition de cet exposé, le Conseil Municipal :

 APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas telle que présentée ci-dessus et ci-jointe annexée.

## <u>Objet: Admission en non-valeur de titres de recette des années 2013, 2014, 2015, 2018, 2019, 2020 - DE 2024 26, VOTE : (POUR 10)</u>

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que M. le Trésorier d'Aubenas par courrier explicatif du 22 février 2024 lui a fait part de la liste des titres de recettes des années 2013, 2014, 2015, 2018, 2019, 2020 pour un montant de 499,93 € du Budget Eau et Assainissement à admettre en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Article 1er: DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes:

- n° R-22-98 de l'exercice 2013, (Objet : Facture d'eau 2013 : 357,78 €)

- n° R-25-98 de l'exercice 2014, (Objet : Facture d'eau 2014 : 14,17 €)

- n° R-34-94 de l'exercice 2015, (Objet : Facture d'eau 2015 : 105,16 €)

- n° R-1-83 de l'exercice 2018, (Objet : Facture d'eau 2018 : 0,50 €)

- n° R-1-100 de l'exercice 2019, (Objet : Facture d'eau 2019 : 17,20 €)

- n° T-130 de l'exercice 2020, (Objet : Facture d'eau 2020 : 5,12 €)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 499,93 euros.

<u>Article 3</u> : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, budget eau et assainissement.

La séance est levée à 21h30

Vu, pour affichage, le Maire, Marie Christine SAUSSAC

